



Arrêt

n° 168 484 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire du village de Burojë (municipalité de Skenderaj), où vous avez toujours résidé avec votre famille.

Dans le courant du mois de février 2015, votre épouse, Madame [S. G.] (SP: [...]) et vous fuyez le Kosovo. Le 13 février 2015, vous arrivez en Suisse où vous introduisez une demande d'asile. Le 9 mai 2015, après avoir reçu une décision négative de la part des autorités suisses, vous décidez de rejoindre

la Belgique avant de devoir être rapatrié dans votre pays. Le 13 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

Depuis près de trois ans, vous louez des terrains qui appartiennent à une famille kosovare albanaise nommée [T.] ou [H.]. En juin 2014, vous perdez la moitié de votre récolte de foin suite aux mauvais temps. Malheureusement, le propriétaire exige que vous lui remettiez comme convenu la somme de 3000 euros.

Vers le 10 ou 15 juin 2014, Ardian, le fils du propriétaire vous appelle et vous fixe rendez-vous dans un bar. Une fois sur place, ce dernier, accompagné de ses deux frères vous malmènent sévèrement. Ils vous reprochent de ne pas avoir tenu vos engagements et de ne pas leur avoir remis l'argent que vous leur deviez. Vous perdez connaissance puis grâce à l'aide d'un villageois, vous rejoignez votre domicile. Le lendemain, vous appelez le commissariat de police. Les policiers viennent vous chercher et vous emmènent sur les lieux où vous avez été battu. Après avoir pris votre déclaration, les trois frères sont immédiatement arrêtés puis deux d'entre eux sont placés en détention préventive. Après un ou deux mois, les frères sont relâchés. En août 2014, le père des trois frères rend visite à votre oncle maternel et lui annonce que ses fils vous réclament une somme de 13 000 euros et tant que vous n'aurez pas remboursé cette somme, vous ne pouvez sortir de chez vous sinon vous serez tué. Votre oncle maternel, accompagné d'un Imam se rendent ensuite chez vous pour vous annoncer la nouvelle. Presque chaque mois, vous apprenez par votre oncle qu'il a reçu la visite du père des trois fils qui réclame toujours que vous remboursiez votre dette.

Vous vous rendez à trois reprises au commissariat pour préciser que vous êtes menacé par les trois frères. La première fois, les policiers prennent notes puis ils vous disent que l'affaire suit son cours. Durant cinq mois, votre femme, votre fils et vous ne sortez plus de votre domicile. Le 7 février 2015, vous décidez de fuir votre pays. Vous spécifiez encore que le tribunal n'a pas encore statué dans votre affaire et que vous devriez avoir une réponse en juin 2016. Par ailleurs, vous ajoutez que votre femme est traumatisée car pendant la guerre du Kosovo, elle était présente lorsque son frère a été tué.

Dans le cadre de votre requête, vous déposez les documents suivants: l'acte de naissance de votre fils (daté du 30/03/15), votre certificat de mariage (délivré le 5/02/15) ainsi qu'une copie d'un procès-verbal de police (daté du 1/07/14).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis d'une famille kosovare albanaise nommée [T.] ou [H.] (CGRA du 11/03/16, p. 6 à 12). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

En ce qui concerne vos déclarations, le CGRA doit d'abord relever un certain nombre d'imprécisions apparues dans vos déclarations faites au CGRA qui entachent grandement votre crédibilité générale. Ainsi, vos propos sont particulièrement lacunaires à propos de vos agresseurs ; vous ignorez leur nom de famille, hésitant entre [T.] et [H.] alors qu'à l'Office des étrangers (OE), vous mentionniez [H.] et êtes incapable de fournir le prénom de deux frères (CGRA du 11/03/16, p. 6 à 9 + questionnaire CGRA, q° 5). De même, vous ne pouvez donner le moindre indice sur leurs activités ou leur travail ce qui est très étonnant d'autant que vous prétendez que cela faisait trois ans que vous leur louiez des terrains (CGRA du 11/03/16, p. 6 à 9 + CGRA du 14/03/16, p. 3). Vous êtes également incapable de préciser s'ils ont été détenus un mois ou deux et vous ignorez le lieu où ils auraient été détenus (CGRA du 11/03/16, p. 6 et 8). De plus, en ce qui concerne votre dette, au CGRA, vous spécifiez que vous leur deviez une somme de 13 000 euros alors qu'à l'OE, vous avez précisé qu'il s'agissait d'une dette de 15 000 euros (CGRA du 11/03/16, p. 6 + questionnaire CGRA, q° 5). A ce sujet, relevons que votre épouse déclare qu'il s'agissait d'une dette de 13 000 euros puis ils vous auraient réclamé 15 000 euros (CGRA épouse du 14/03/16, p. 5 et 6). Aussi, au CGRA, tant votre épouse que vous expliquez que vous avez vécu une seule agression or, à l'OE, votre épouse a mentionné que vous aviez été battu à plusieurs reprises (Questionnaire CGRA épouse, q° 5). Enfin, il n'est pas crédible que votre épouse ignore le nom de famille ainsi que les prénoms des personnes avec qui vous seriez en conflit dès lors que cela l'aurait obligée de vivre enfermée près de 6 mois avec vous, à votre domicile (CGRA épouse du 14/03/16, p. 6). Ces faiblesses sont peu compatibles avec une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En outre, notons que ces faits n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut des réfugiés. En effet, même si vous dites avoir vécu enfermé, ce qui pourrait ressembler à une vendetta, constatons que vous ne dites à aucun moment être plongé dans une vendetta et les méconnaissances relevées supra confirment que votre situation n'est pas assimilable à la vendetta. De plus, vous décrivez clairement des problèmes causés par des dettes, soit des problèmes d'ordre purement interpersonnel, qui ne peuvent être rattachés au critères de la Convention de Genève sur les réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. C'est donc au regard des critères d'octroi de la protection subsidiaire que le CGRA doit analyser les faits invoqués.

Or à ce sujet, le CGRA vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités kosovares, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. En effet, vous dites avoir déposé une plainte auprès de vos autorités et le prouvez en déposant une copie d'un procès-verbal daté du 1/07/14 (voir source 3, farde "Documents"). Cependant, notons que vu que ce document est une copie, il ne peut être authentifié. De plus, le CGRA ne peut que constater qu'il est fort peu complet. En effet, celui-ci ne mentionne rien concernant l'événement pour lequel vous avez déposé plainte ni même la date du problème. Ajoutons que les lieux où devaient être incérés les identités des suspects, la cause du délit ou l'article de loi concerné restent vides ce qui semble peu crédible. Enfin, ce document n'est pas signé. Mais, quoi qu'il en soit, remarquons que selon vos dires, la police a enregistré votre plainte, a arrêté les trois frères, que deux d'entre eux ont été détenus et que votre affaire est toujours pendante au niveau du tribunal (CGRA du 11/03/16, p. 5 et suivantes). Ensuite, si vous estimiez ne pas avoir été bien aidé par les policiers, lorsque vous leur aviez demandé leur aide après avoir été averti par votre oncle que la famille [T.] ou [H.] allait vous tuer si vous ne remboursiez pas votre dette, notons que vous n'avez pas été voir une instance supérieure pour vous plaindre de l'inefficacité de la police (CGRA du 14/03/16, p. 4). Ce faisant, vous n'établissez pas que les autorités kosovares et la justice n'ont pas fait leur travail ou qu'aucune instance présente au Kosovo n'est à même de vous venir en aide.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection », 31/03/2015) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'«

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne le fait que votre épouse serait traumatisée et que ses difficultés psychiques résulteraient du conflit armé au Kosovo en 1998-1999, conflit durant lequel elle aurait vécu des expériences traumatisantes, dont le décès de son frère et le viol de sa soeur (CGRA du 11/03/16, p. 6 + audition de votre épouse, p 5), cela ne suffit pas à expliquer en quoi un retour dans votre pays d'origine vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves. En effet, relevons qu'il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de seize ans. Vu la situation actuelle dans votre pays d'origine, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, votre épouse ne sera plus confrontée à des événements traumatisants tels que ceux vécus lors du conflit armé du Kosovo. De surcroît, le CGRA constate encore que votre épouse a continué à vivre au Kosovo pendant seize ans sans être suivie par un médecin ou un spécialiste, qu'elle a étudié, travaillé comme coiffeuse, qu'elle s'est mariée et a eu des enfants (CGRA, audition de votre épouse du 14/3/16, p. 5).

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, et en plus du procès-verbal déjà évoqué précédemment, vous remettez l'acte de naissance de votre fils et votre certificat de mariage. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire du village de Burojë (municipalité de Skenderaj), où vous avez toujours résidé avec votre famille.

Le 13 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

Votre mari, [S. G.] (SP: [...]) a loué des terrains à une famille. Malheureusement, à cause du mauvais temps, il a perdu sa récolte de foin et il n'a pu rembourser le propriétaire du terrain. Ce dernier a exigé que votre mari lui remette comme convenu la somme de 3000 euros. Etant donné qu'il n'a pu le rembourser, il a été frappé par des membres de cette famille, en juin 2014.

Vous ajoutez que vous êtes traumatisée depuis que vous avez assisté à l'assassinat de votre frère et le viol de votre soeur pendant la guerre du Kosovo.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, motivée comme suit :

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari doit-être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.2. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. Dans le dispositif de leur requête, ils formulent la demande suivante :

« à titre principal, réformer les décisions attaquées et reconnaître le statut de réfugié aux requérants ou leur octroyer la protection subsidiaire ;

à titre subsidiaire, réformer les décisions attaquées et ordonner au CGRA de prendre en considération les demandes d'asile, en procédant aux compléments d'instruction demandés dans la présente requête ;

à titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions attaquées et ordonner que soit procédé aux compléments d'instruction demandés dans la présente requête ».

2.2.5. Les requérants joignent à leur requête des éléments nouveaux (annexes n° 4 à 9).

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 8 avril 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs des décisions querellées, afférents à la crédibilité du litige foncier invoqué par les requérants, au problème rencontré par la requérante durant la guerre du Kosovo et à la

force probante des documents qu'ils exhibent, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération, adoptées par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier ces motifs déterminants des décisions entreprises.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le litige foncier invoqué par les requérants n'étaient aucunement établis et que le problème rencontré par la requérante durant la guerre du Kosovo n'était pas de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les invraisemblances apparaissant dans le récit des requérants. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *Monsieur [G.] était seulement en contact avec Ardian, le frère aîné, au sujet des terres [...] Il sait qu'ils sont originaires d'Ozdrim [...], un village situé une quarantaine de kilomètres plus à l'ouest [...] il n'a rencontré les autres frères que le jour de son agression, où ils l'ont immédiatement frappé par derrière et lorsqu'il était au sol, et le lendemain lorsque la police s'est présentée chez eux ; Par la suite, les menaces se faisaient par l'intermédiaire du père de la famille [H.] via l'oncle maternel de Monsieur [G.] [...] les accords entre eux étaient verbaux, pas écrit* », « *Il n'a eu connaissance de leur libération que quand ils lui ont à nouveau réclamé l'argent, ce qui explique qu'il ne connaisse pas la durée exacte de la détention* », « *Même si dans son audition, Monsieur parle de 3000 puis 13000, dans son questionnaire CGRA, il parlait d'une dette de 15 000 euros* », « *celle-ci souffre de stress post traumatique et ne supporte pas être mêlée à des faits de violence concernant sa famille. Son mari agit en conséquence en la préservant de tout problème de ce type* », ou l'allégation peu crédible selon laquelle « *il pense qu'ils ont changé leur nom de famille de [T.] vers [H.]* », ou les « *caractéristiques propres aux requérants* » ou encore le fait qu'ils n'ont pas été confrontés à leurs contradictions ne permettent nullement d'expliquer les lacunes de leurs dépositions. Le Conseil estime en effet que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que le litige foncier invoqué à l'origine de la demande des requérants n'est pas établi. En ce qui concerne l'absence de confrontation à leurs contradictions, le Conseil souligne que les requérants, ont eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications de leurs choix et que celles-ci n'ont aucunement convaincu le Conseil.

3.4.3. En ce qui concerne le problème rencontré par la requérante durant la guerre du Kosovo, la partie requérante ne démontre pas que les problèmes médico-psychologiques subséquents seraient assimilables à une persécution ou une atteinte grave. Par ailleurs en soulignant qu'« *il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de seize ans. Vu la situation actuelle dans votre pays d'origine, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, votre épouse ne sera plus confrontée à des événements traumatisants tels que ceux vécus lors du conflit armé du Kosovo* », la partie défenderesse expose adéquatement pourquoi il existe de bonnes raisons de croire que ce problème ne se reproduira pas : la requérante ne peut dès lors bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.4. La seule circonstance que le procès-verbal de police exhibé par les requérants contienne l'indication du dépôt d'une plainte le 1^{er} juillet 2014 ne suffit pas à établir un lien entre ce document et le litige foncier qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile. En outre, ce type de document a, par nature, une force probante très limitée : rien n'indique que les événements qui ont fait l'objet de la plainte déposée auprès de la police se sont réellement produits.

3.4.5. Quant à la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation ou la demande d'« *ordonner la prise en considération des demandes d'asile* », formulées en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE